



RÉPONSE DU CCBE À LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ÉTABLISSANT DES NORMES MINIMALES CONCERNANT LES DROITS, LE SOUTIEN ET LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ OCTOBRE 2011

Réponse du CCBE à la proposition de la Commission européenne de directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité

INTRODUCTION	3
Proposition de directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité	3
EXAMEN DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE, ARTICLE PAR ARTICLE	4
a- Remarques préliminaires sur la terminologie « victime ».....	4
b- Article 1 – Objectifs	5
c- Article 2 – Définitions	5
d- Article 3 – Droit de recevoir des informations dès le premier contact avec l'autorité compétente	6
e- Article 4 – Droit de recevoir des informations relatives à l'affaire	7
f- Article 5 – Droit de comprendre et d'être compris	8
g- Article 6 – Droit à l'interprétation et à la traduction	8
h- Article 7 – Droit d'accès aux services d'aide aux victimes.....	9
i- Article 8 – Droit de la victime alléguée de recevoir un récépissé de sa plainte.....	10
j- Article 11 – Droit à des garanties dans le contexte des services de médiation et d'autres services de justice réparatrice	10
k- Article 12 – Droit à l'aide juridictionnelle - §1 : Nouvelle disposition sur le rôle des avocats	11
l- Article 14 – Droit à la restitution des biens	11
m- Article 18 – Identification des victimes alléguées vulnérables.....	11
n- Article 19 – Droit à l'absence de contact entre la victime alléguée et l'auteur préssumé de l'infraction alléguée	12
o- Article 20 – Droit de la victime alléguée à une protection pendant son audition au cours de l'enquête pénale.....	12
p- Article 22 – Droit des enfants victimes allégués à une protection au cours de la procédure pénale.....	13
q- Article 24 – Formation des praticiens	13

INTRODUCTION

Proposition de directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité

*Des normes minimales portant sur les droits des victimes et la manière dont elles sont traitées ont été établies dans la *décision-cadre du Conseil de 2001*, et la plupart des États membres ont mis en place un certain niveau de protection et de soutien aux victimes. Le suivi a cependant montré que sa mise en œuvre n'est pas satisfaisante à cause d'une rédaction imprécise, qui a créé des difficultés pour la reconnaissance de son caractère exécutoire. Les droits n'ont pas été instaurés de façon uniforme et il se pourrait qu'une personne victime d'un délit dans un État membre y ait moins de droits ou des droits plus restreints que dans un autre État membre. La Commission a décidé qu'il était nécessaire de renforcer les mesures nationales existantes en s'assurant que les victimes de la criminalité bénéficient de droits minimaux non discriminatoire à travers l'UE et de remplacer la *décision-cadre de 2001* par une nouvelle directive comportant des obligations concrètes en matière de droits des victimes.*

La directive garantira que les victimes dans les 27 États membres sont traitées avec respect et que les besoins particuliers des victimes vulnérables sont correctement pris en compte. Elle garantira également que les victimes reçoivent l'aide dont elles ont besoin, qu'elles puissent participer aux procédures et recevoir et comprendre les informations nécessaires et qu'elles soient protégées tout au long des procédures pénales et judiciaires. Elle vise à consolider et à compléter les instruments existants et à établir un cadre horizontal pour répondre aux besoins de toutes les victimes, selon une approche intégrée et coordonnée.

Sur une première approche de la *proposition* de directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, le CCBE entend souligner les points suivants comme « idées générales » à garder à l'esprit en examinant la proposition de directive :

- La question de la formulation de « victime » quand il s'agit de situations dans lesquelles un tribunal conclut que le défendeur est innocent.
- Il est important de réfléchir au rôle des « victimes » dans les procédures pénales.
- L'absence des avocats de la plupart des dispositions de la directive, bien que leur rôle soit d'une grande importance, concernant la manière dont les « victimes » sont informées de leurs droits.
- Le rôle des avocats devrait être renforcé par rapport au rôle déjà joué par les ONG.
- Le souci premier des « victimes » n'est pas l'argent et l'indemnisation, mais plutôt le fait d'être écoutées et entendues.
- La directive pourrait avoir des répercussions sur le rôle des avocats et des barreaux quant aux moyens de fournir des services aux « victimes ».
- Cette directive, dans la même ligne que les garanties procédurales pour les accusés, doit avoir des droits équivalents avec une référence particulière à :
 - la présomption d'innocence (avec l'idée que les droits des victimes pourraient mettre en danger les droits de l'accusé) ;
 - le droit à l'aide juridique et à des conseils juridiques ainsi que tous les autres droits de procédure.

En effet, les institutions européennes tendent actuellement à étendre la législation concernant non seulement les droits des victimes, mais également les droits des accusés et l'aide juridique. Tous ces points sont liés et doivent être traités de manière cohérente.

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE, ARTICLE PAR ARTICLE

a- Remarques préliminaires sur la terminologie « victime »

Un éclaircissement préliminaire est nécessaire afin d'éviter les malentendus.

La proposition de la Commission dans son « Exposé des motifs. Éléments juridiques de la proposition », explique le contenu de chaque article :

- Dans la référence à « Art. 1 - Objectifs, elle indique que la présente directive a pour objet de garantir que toutes les victimes de la criminalité reçoivent une protection et un soutien adéquats, puissent participer à la procédure pénale, soient reconnues et soient traitées avec respect, tact et professionnalisme, sans discrimination aucune, chaque fois qu'elles sont en contact avec une autorité publique, un service d'aide aux victimes ou un service de justice réparatrice.
- Dans sa référence à l'art. 2, elle indique : « Article 2 -. Définitions (a) « victime » (i) toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par une infraction pénale ;

Le but de cette directive est donc de garantir que *toutes les victimes de la criminalité bénéficient de normes minimales dans toute l'UE*. L'indication « toutes », sans aucune distinction établie, dans le titre « Définitions », indique la manière dont le mot et la définition de « victimes » doivent être comprises.

L'exposé des motifs de cette directive indique qu'elle n'affectera pas les dispositions contenues dans les autres lois de l'UE qui répondent aux besoins spécifiques des victimes particulièrement vulnérables de manière plus ciblée.

Dans les procédures pénales, cependant, nous ne savons pas si l'accusé a commis le crime dont il est accusé. L'objet même de la procédure est davantage de savoir si les accusations portées sont fondées ou non. En outre, dans les procédures pénales, lorsqu'une personne prétend être la victime d'un crime, nous ne savons pas a) si cette personne a vraiment été la victime du crime qui fait l'objet de la procédure b) si cette personne a été victime d'un crime commis par l'accusé ou par quelqu'un d'autre.

Dans ces circonstances, nous devrions être très prudents par rapport aux revendications de politique pénale pour davantage de droits procéduraux des victimes par opposition à ceux reconnus aux accusés, parce que ces revendications donnent l'impression que les accusés de crimes sont coupables et n'ont pas le droit d'être présumés innocents (CEDH art. 6 [2].) ou encore pire : que conférer davantage de droits aux accusés est injuste envers leurs victimes.

Le terme de victime peut être inapproprié dans certains cas, en particulier quand, à la fin de la procédure, la victime n'est plus considérée comme telle. Selon cette approche, nous proposons le paragraphe d'introduction suivant au sujet de l'imprécision que le terme de « victimes » peut supposer :

- *La «victime alléguée », inclut le plaignant et doit être appelée comme telle à partir du moment où le crime allégué a été commis et jusqu'à la fin de la procédure pénale, lorsqu'un jugement a été rendu.*
- *La terminologie « victime » ne doit quant à elle s'appliquer que lorsqu'un jugement définitif a été rendu.*

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Le CCBE reconnaît l'importance et soutient activement l'initiative de la Commission pour le renforcement des droits des victimes, notamment en encourageant le dialogue entre les barreaux et les victimes.

Le CCBE tient toutefois à préciser que le mot « victime » peut être inapproprié dans certains

cas, en particulier quand, à la fin de la procédure, la victime n'est plus considérée comme telle.

Le CCBE veut faire valoir le principe fondamental de la présomption d'innocence, qui implique de n'accorder le statut de « victime » que lorsqu'un verdict dans une procédure pénale a été rendu. Ce verdict particulier permet alors une transition d'« innocent accusé » à « coupable vis-à-vis d'une victime ».

Le CCBE appelle donc les institutions européennes à faire valoir la présomption d'innocence comme l'une des pierres angulaires de la liberté au sein de l'Union et de reconnaître l'importance de la transition ci-dessus.

b- Article 1 – Objectifs

Objectifs

*La présente directive a pour objet de garantir que toutes les victimes **alléguées** de la criminalité reçoivent une protection et un soutien adéquats, puissent participer à la procédure pénale, soient reconnues et soient traitées avec respect, tact et professionnalisme, sans discrimination aucune, chaque fois qu'elles sont en contact avec une autorité publique, un service d'aide aux victimes ou un service de justice réparatrice.*

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les avocats devraient être en mesure de fournir des renseignements à la victime alléguée dès le début afin d'éviter les cas où les victimes alléguées sont renvoyées auprès d'ONG, qui peuvent apporter un soutien social/psychologique mais n'offrent pas les garanties d'indépendance et les qualifications nécessaires afin de fournir des conseils juridiques.

c- Article 2 – Définitions

Définitions

Aux fins de la présente directive :

- (a) «victime alléguée» s'entend de la personne qui a souffert d'un crime allégué, à partir du moment où il a été prétendument commis, jusqu'à ce qu'un jugement ait été rendu:**
- (i) toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, - directement causé par une infraction pénale;**
 - (ii) les mineurs, quand ils sont les descendants ou dépendants de la personne qui a subi un préjudice physique ou mental ou une souffrance morale, causé par une infraction pénale. Une attention spécifique doit être portée au mineur comme victime de la violence exercée par l'un de ses parents à l'égard de son autre parent dans le cadre de la vie familiale.**
 - (iii) tout membre de la famille d'une personne dont le décès résulte d'une infraction pénale;**
- (b) «victime» s'entend par toute personne reconnue comme telle par un jugement définitif et comprend :**
- (iii) toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, - directement causé par une infraction pénale;**

- (iv) *les mineurs, quand ils sont les descendants ou dépendants de la personne qui a subi un préjudice physique ou mental ou une souffrance morale, causé par une infraction pénale. Une attention spécifique doit être portée au mineur comme victime de la violence exercée par l'un de ses parents à l'égard de son autre parent dans le cadre de la vie familiale.*
- (iii) *tout membre de la famille d'une personne dont le décès résulte d'une infraction pénale;*
- (c) *«membres de la famille»: le conjoint, le concubin, le partenaire enregistré, les parents en ligne directe, les frères et sœurs et les personnes qui sont à la charge de la victime;*
- (d) *«concubin»: la personne qui vit avec la victime dans le cadre d'une relation stable et continue non enregistrée auprès d'une autorité;*
- (e) *«partenaire enregistré»: le partenaire avec lequel la victime a conclu un partenariat enregistré, conformément à la législation d'un État membre;*
- (f) *«services de justice réparatrice»: les services dont l'objectif est de mettre la victime en contact avec la personne poursuivie afin qu'elles concluent librement un accord sur le mode de réparation du préjudice résultant de l'infraction commise;*
- (g) *«enfant»: toute personne âgée de moins de dix-huit ans;*
- (h) *«personne handicapée»: toute personne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur un pied d'égalité avec les autres.*

PRINCIPALES CONCLUSIONS

La distinction entre « victime alléguée » et « victime » doit être reprise dans chacun des articles concernés de la proposition de directive.

Les notions de victime et de victime alléguée devraient inclure expressément les descendants mineurs de la victime directe d'un acte criminel. Des préjudices émotionnels en découleront nécessairement en raison de leur vulnérabilité particulière. La santé mentale et physique sont essentielles pour l'équilibre émotionnel, l'évolution et l'éducation des mineurs voire d'autres mineurs qui en dépendent. Une protection et un soutien de première classe doivent leur être accordés en tant que témoins permanents des actes et du préjudice subi, tel que prévu à l'article 1. Le statut des victimes indirectes reste insuffisant. En outre, le fait que les proches d'une personne dont le décès a été causé par un acte criminel soient mentionnés prouve que tout autre résultat ou préjudice en dehors de la mort ne donnera pas droit aux membres de la famille (et donc les mineurs) à la protection accordée aux victimes.

A contrario sensu, si le considérant 9 reconnaît les droits des victimes indirectes, le contenu des articles les prive du statut de victimes, tout comme de la protection et du soutien qui en découlent.

d- Article 3 – Droit de recevoir des informations dès le premier contact avec l'autorité compétente

Droit de recevoir des informations dès le premier contact avec l'autorité compétente

*Les États membres veillent à ce que la victime **alléguée** reçoive, sans retard inutile et dès son premier contact avec ~~une autorité compétente pour recevoir une plainte~~ **toute autorité** concernant une infraction pénale, les informations suivantes:*

- (b) *les lieux et modalités de dépôt d'une plainte relative à une infraction pénale;*
- (a) *les coordonnées des services ou organismes auxquels la victime peut s'adresser pour obtenir une aide;*
- (c) *le type d'aide qu'elle peut recevoir;*

- (d) les étapes de la procédure qui suivent le dépôt de la plainte et le rôle de la victime dans le cadre de celles-ci;
- (e) les modalités et les conditions d'obtention d'une protection;
- (f) ~~la mesure et~~ les conditions dans lesquelles la victime a le droit de recevoir des conseils juridiques, une aide juridictionnelle ou toute autre ~~forme de conseil sorte de conseil indépendant et qualifié;~~
- (g) la mesure et les conditions dans lesquelles elle a droit à une indemnisation, y compris les délais pour le dépôt d'une demande;
- (h) si la victime **alléguée** réside dans un autre État membre, les mécanismes particuliers dont elle dispose pour assurer la défense de ses intérêts;
- (i) les éventuelles modalités de dépôt d'une plainte au cas où ses droits ne seraient pas respectés;
- (j) les coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier.

e- Article 4 - Droit de recevoir des informations relatives à l'affaire

Droit de recevoir des informations relatives à l'affaire

1. ~~Les États veillent à ce que la victime soit avisée de son droit d'obtenir les informations suivantes relatives à l'affaire la concernant et du fait qu'elle recevra ces informations lorsqu'elle en aura exprimé le souhait.~~ **Les Etats membres garantiront que soit notifié aux victimes alléguées leur droit de recevoir les informations suivantes, et que les victimes alléguées reçoivent effectivement ces informations sauf dans le cas où elles ont exprimé le souhait de ne pas les recevoir :**
 - (a) toute décision, y compris l'exposé de ses motifs, mettant fin à la procédure pénale engagée par suite de la plainte déposée par la victime **alléguée**, telle qu'une décision de ne pas continuer l'enquête ou les poursuites ou de clore celles-ci, ou un jugement définitif au terme d'un procès, y compris toute condamnation;
 - (b) toute information **écrite** permettant à la victime **alléguée** de connaître l'état de la procédure pénale engagée par suite du dépôt de sa plainte, sauf si, dans des cas exceptionnels, elle est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire;
 - (c) la date et le lieu du procès.
2. Les États membres veillent à ce que la victime se voie offrir la possibilité d'être informée au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour des infractions la concernant. ~~La victime reçoit cette information si elle en a exprimé le souhait.~~ **Les victimes recevront cette information sauf dans le cas où elles auront exprimé le souhait de ne pas la recevoir.**
3. Les États membres veillent à ce que la victime **et la victime alléguée** qui a déclaré ne pas souhaiter recevoir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 ne la reçoive pas.
4. **Les Etats membres garantissent le droit des victimes et des victimes alléguées de modifier, à tout moment, leur décision concernant leur souhait de recevoir ou non les informations susmentionnées. Les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour garantir que leurs actions sont en conformité avec la volonté de la victime.**

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Tout d'abord, la phrase « lorsqu'elle en aura exprimé le souhait » pourrait conduire à des situations où les victimes alléguées qui ont refusé de recevoir des informations ne puissent

pas revenir sur cette volonté et seraient donc privées de toute information.

En outre, la rédaction actuelle de cet article est incompatible avec l'esprit de la directive et reste insatisfaisant. Son premier paragraphe accorde à toutes les victimes le droit de recevoir protection et soutien. En outre, il est également en contradiction avec le considérant 10, qui reconnaît qu'il est particulièrement important que l'information permette aux victimes de connaître l'état de toute procédure ainsi que son évolution. L'article ne régit que le droit d'être informé de son droit à recevoir des informations, ce qui semble limité à une volonté exprimée au préalable. Ceci est d'autant plus important que la victime alléguée se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière au cours des premières étapes de la procédure. C'est pourquoi le CCBE estime que cette information doit être fournie sauf indication contraire. Pour la même raison, il est bon de garantir que la victime puisse modifier le sens de sa décision.

f- Article 5 - Droit de comprendre et d'être compris

Droit de comprendre et d'être compris

*Les États membres prennent des mesures, **y compris par le moyen de la représentation légale à chaque fois que cela est nécessaire**, pour s'assurer que, lors d'échanges avec les autorités publiques pendant la procédure pénale, la victime **alléguée** est comprise et comprend les communications faites, y compris les informations transmises par ces autorités*

PRINCIPALES CONCLUSIONS

L'idée est de renforcer le droit à un avocat. En ne déclarant que « mesures », il y a un risque que le contrôle a posteriori de l'application de la directive soit plus faible qu'un droit à la compréhension par le biais d'un avocat clairement indiqué, qui pourrait être repris dans les codes pénaux ou les lois et qui pourrait être attaqué pour violation des droits de la défense.

g- Article 6 - Droit à l'interprétation et à la traduction

Droit à l'interprétation et à la traduction

1. *Les États membres veillent à ce que la victime **alléguée** qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale bénéficie, ~~si elle le souhaite~~, d'un service d'interprétation gratuit, au cours de cette procédure pénale, lors des entretiens et auditions avec les autorités chargées de l'instruction et les autorités judiciaires, y compris durant les interrogatoires menés par la police, ainsi qu'une interprétation pour qu'elle puisse participer aux audiences et aux éventuelles audiences en référé requises, **ainsi que durant toute communication avec leur conseil.***
2. *Pour garantir à la victime **alléguée** l'exercice de ses droits pendant la procédure, les États membres veillent à ce que, dans tous les autres cas ~~et à la demande de la victime~~, un service d'interprétation soit assuré, gratuitement, en fonction des besoins de la victime **alléguée** et de son rôle dans cette procédure.*
3. *Le cas échéant, il est possible de recourir à des moyens techniques de communication tels que la visioconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour que la victime **alléguée** puisse exercer correctement ses droits et comprendre la procédure.*
4. *Les États membres veillent à ce que la victime **alléguée** qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale reçoive gratuitement, ~~si elle le souhaite~~, une traduction des informations suivantes, dans la mesure où celles-ci sont mises à sa disposition:*
 - (a) *la plainte relative à l'infraction pénale déposée auprès de l'autorité compétente;*

- (b) toute décision mettant un terme à la procédure pénale relative à l'infraction pénale dénoncée par la victime **alléguée**, dont au moins un résumé des motifs de cette décision;
 - (c) toute information indispensable à l'exercice des droits de la victime **alléguée** durant la procédure pénale, en fonction de ses besoins et de son rôle dans cette procédure.
5. Les États membres veillent à la mise en place d'une procédure ou d'un mécanisme permettant de vérifier si la victime **alléguée** comprend et parle la langue de la procédure pénale et si elle a besoin de traductions et de l'assistance d'un interprète.
 6. Les États membres veillent à ce que, conformément aux procédures prévues par leur droit national, la victime **alléguée** ait le droit de contester la décision concluant à l'inutilité d'assurer une interprétation ou de traduire et veillent à ce que, lorsque le service d'interprétation ou de traduction a été fourni, elle ait la possibilité de se plaindre de l'éventuelle qualité insuffisante de ce service pour exercer ses droits ou comprendre la procédure.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Ce droit est fondamental. Les formulations « si elle le souhaite » et « à la demande de la victime » dans les dispositions (1), (2) et (4) pourraient provoquer des malentendus, le CCBE estime qu'elles doivent être supprimées.

h- Article 7- Droit d'accès aux services d'aide aux victimes

Droit d'accès aux services d'aide aux victimes

1. Les États membres veillent à ce que la victime **alléguée** et les membres de sa famille aient, en fonction de leurs besoins, gratuitement accès à des services d'aide confidentielle aux victimes.
2. Ces services fournissent au minimum:
 - (a) ~~des informations, conseils et un soutien pertinents pour l'exercice des droits des victimes, notamment en ce qui concerne l'accès aux régimes d'indemnisation publique des victimes d'infractions pénales, le rôle des victimes dans le cadre de la procédure pénale, y compris la préparation en vue d'assister au procès;~~ **des informations, conseils et un soutien pertinents pour l'exercice des droits des victimes alléguées, apportés par les avocats qui peuvent également évaluer la possibilité d'accès aux régimes d'indemnisation publique des victimes alléguées d'infractions pénales, le rôle des victimes alléguées dans le cadre de la procédure pénale, y compris la préparation en vue d'assister au procès.**
Lorsque les victimes alléguées sont parties à la procédure pénale, les Etats membres s'assurent que les informations, conseils et soutiens sont apportés aux victimes alléguées avant l'introduction de l'instance, et par les mêmes professionnels qui ont initialement délivré l'aide juridique.
 - (b) des informations concernant les services spécialisés vers lesquels, au besoin, les victimes **alléguées** sont orientées;
 - (c) un soutien moral et psychologique;
 - (d) des conseils concernant les questions financières et pratiques résultant de l'infraction.
3. Les États membres facilitent l'orientation de la victime **alléguée**, par l'autorité qui a reçu la plainte ou par d'autres instances compétentes, vers des services d'aide aux victimes.
4. Les États membres soutiennent la création ou le développement de services d'aide spécialisés, venant s'ajouter aux services généraux d'aide aux victimes.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les conseils et les informations indiqués à l'alinéa a) doivent être fournis par un avocat, qui est un professionnel indépendant et réglementé disposant d'expérience et de connaissances sur l'exercice des droits des personnes devant des tribunaux. Une formation spécialisée en matière de droits de la victime devrait être fournie afin de garantir le meilleur niveau possible à l'assistance fournie. Il est également extrêmement important de garantir le principe de l'unité de la défense, selon lequel le même professionnel fournit des conseils préliminaires et se charge de la défense pendant la procédure pénale. L'importance particulière de ce principe n'est pas seulement liée à des questions d'efficacité et de confiance entre l'avocat et le client : il existe aussi un besoin fort d'éviter la double victimisation que supposerait la violation de ce principe.

i- Article 8 - Droit de la victime **alléguée** de recevoir un récépissé de sa plainte

*Droit de la victime **alléguée** de recevoir un récépissé de sa plainte*

*Les États membres veillent à ce que la victime **alléguée** reçoive par écrit **et dans sa langue** un récépissé **et une copie** de toute plainte qu'elle a déposée auprès d'une de leurs autorités compétentes*

j- Article 11 – Droit à des garanties dans le contexte des services de médiation et d'autres services de justice réparatrice

Droit à des garanties dans le contexte des services de médiation et d'autres services de justice réparatrice

1. *Les États membres établissent des normes garantissant la protection de la victime **alléguée** contre toute intimidation ou nouveau préjudice, applicables en cas de recours à des services de médiation ou à d'autres services de justice réparatrice. Ces normes doivent au minimum prévoir les éléments suivants:*
 - (a) *les services de médiation ou de justice réparatrice ne sont utilisés que dans l'intérêt de la victime **alléguée** et sous réserve de son consentement libre et éclairé; ce consentement est révocable à tout moment;*
 - (b) *avant d'accepter de participer au processus de réparation, la victime **alléguée** reçoit des informations complètes et impartiales au sujet de ce processus et des résultats possibles, ainsi que des renseignements sur les modalités de contrôle de la mise en oeuvre d'un éventuel accord;*
 - ~~(c) *la personne soupçonnée ou poursuivie ou l'auteur de l'infraction doit avoir assumé la responsabilité de son acte;*~~
 - (d) *tout accord doit être conclu librement et être pris en considération dans le cadre de toute procédure pénale ultérieure;*
 - (e) *les débats non publics intervenant dans le cadre de processus de médiation ou de justice réparatrice sont confidentiels et leur teneur n'est donc pas divulguée, sauf avec l'accord des parties ou si le droit national l'exige en raison d'un intérêt public supérieur.*
2. *Les États membres facilitent le renvoi des affaires aux services de médiation ou de justice réparatrice, notamment en établissant des protocoles relatifs aux conditions de renvoi.*

PRINCIPALES CONCLUSIONS

1 c) : le libellé est trop vague. Ce qui est entendu par « la personne soupçonnée ou poursuivie ou l'auteur de l'infraction doit avoir assumé la responsabilité de son acte » reste

peu clair. La signification de « l'acte » n'est pas claire non plus, tout comme celle d'« assumer la responsabilité ». Cette disposition devrait être supprimée et il devrait revenir aux États membres de décider comment ils construisent leur législation concernant la médiation ou autre justice réparatrice et la question concernant la manière dont le suspect doit se comporter. Dans sa forme actuelle, le libellé pourrait conduire à une pression injuste envers le suspect afin qu'il avoue à un stade particulièrement précoce de la procédure (même s'il n'est pas coupable).

k- Article 12 : Droit à l'aide juridictionnelle - §1 : Nouvelle disposition sur le rôle des avocats

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Il a été convenu de créer une disposition spécifique soulignant que l'accès à la justice est un droit fondamental et que le droit d'avoir un avocat indépendant de son choix en fait partie, avec le libellé suivant :

1. **Dès le premier moment, la victime alléguée, au sens de l'article 2, a le droit au choix de son conseil. Le coût de son intervention sera supporté par l'aide légale, selon les conditions applicables dans son système national.**
2. Les États membres veillent à ce que la victime **alléguée** ait accès à une aide juridictionnelle, conformément aux procédures prévues dans leur droit national, lorsqu'elle a la qualité de partie à la procédure pénale.

l- Article 14 : Droit à la restitution des biens

Droit à la restitution de biens

Les États membres veillent à ce que les biens **restituables** qui appartiennent à la victime alléguée et qui ont été saisis au cours de la procédure pénale lui soient rendus sans tarder, sauf si la procédure pénale exige qu'il n'en soit pas ainsi, **dans ce cas dans un délai raisonnable.**

m- Article 18 - Identification des victimes alléguées vulnérables

Identification des victimes alléguées vulnérables

1. Aux fins de la présente directive, les catégories de victimes **alléguées** suivantes sont considérées comme vulnérables en raison de particularités personnelles:
 - (a) les enfants;
 - (b) les personnes présentant un handicap.
2. Aux fins de la présente directive, les catégories de victimes **alléguées** suivantes sont considérées comme vulnérables en raison de la nature ou du type de l'infraction **alléguée** qu'elles ont subie:
 - (a) les victimes de violences sexuelles;
 - (b) les victimes de la traite des êtres humains.
3. Les États membres veillent à ce que toutes les autres victimes **alléguées** fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée, conformément aux procédures nationales, **si elles le requièrent**, afin de déterminer si elles sont exposées, en raison de particularités personnelles ou des circonstances, du type ou de la nature de l'infraction, au risque de préjudices secondaires ou répétés ou d'intimidations.

4. Les États membres veillent à ce que toutes les victimes **alléguées** vulnérables telles que définies aux paragraphes 1 et 2 fassent l'objet, en temps utile, d'une évaluation personnalisée, conformément aux procédures nationales, afin de déterminer les mesures spéciales, visées aux articles 21 et 22, dont elles doivent bénéficier. Cette évaluation doit tenir compte des souhaits de la victimes **alléguée** vulnérable, y compris de son éventuelle volonté de ne pas bénéficier de mesures spéciales.
5. L'ampleur de l'évaluation peut varier selon la gravité de l'infraction pénale **prétendument** commise et le degré du préjudice apparent subi par la victime **alléguée**.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Cet article représente un grand danger pour l'équité de la procédure en matière de droits des suspects. Le paragraphe 3 a selon toute évidence pour but de mettre en place une enquête en dehors de la procédure pénale dans le but de classer la nature ou le type de crime. Examiner et évaluer les résultats d'un acte potentiellement criminel devrait revenir uniquement aux autorités judiciaires dans les procédures pénales, avec des droits pour que les suspects interviennent lorsque cela est nécessaire afin de garantir l'équité de la procédure.

Cet article, en incluant les « personnes présentant un handicap » dans la catégorie des « victimes vulnérables », manque de précision concernant la diversité possible des situations en se concentrant sur l'évaluation personnalisée prévue au § (3) pour identifier les victimes vulnérables (autres que les enfants).

- n- Article 19 - Droit à l'absence de contact entre la victime **alléguée** et l'auteur **présumé** de l'infraction **alléguée**

PRINCIPALES CONCLUSIONS

La version française de la disposition n'est pas aussi complète que la version anglaise et ne semble pas suffisamment claire. Les modifications suivantes ont été suggérées dans la version française :

*Droit à l'absence de contact entre la victime **alléguée** et l'auteur **présumé** de l'infraction **alléguée***

*Les États membres ~~établissent progressivement les conditions permettant d'éviter tout contact entre la victime et la personne poursuivie ou soupçonnée, en tout lieu où la victime peut avoir des contacts personnels avec les autorités publiques du fait de sa qualité de victime et en particulier dans les locaux où la procédure pénale se déroule~~ s'engagent si nécessaire à aménager les locaux où la victime **alléguée** et le mis en cause sont amenés à se rencontrer tout au long de la procédure y compris judiciaire, afin d'assurer la protection de ladite victime **alléguée**.*

- o- Article 20 - Droit de la victime **alléguée** à une protection pendant son audition au cours de l'enquête pénale

*Droit de la victime **alléguée** à une protection pendant son audition au cours de l'enquête pénale*

Les États membres veillent à ce que:

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

21.10.2011

- (a) la victime **alléguée** soit auditionnée sans retard injustifié après le dépôt de sa plainte relative à une infraction pénale **alléguée** auprès des autorités compétentes;
- (b) le nombre des auditions soit limité au minimum, celles-ci n'ayant lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure pénale;
- (c) la victime **alléguée** puisse être accompagnée, **au besoin**, par son représentant légal (**y compris son avocat**) ou par la personne de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne".

p- Article 22 - Droit des enfants victimes **alléguées** à une protection au cours de la procédure pénale

*Droit des enfants victimes **alléguées** à une protection au cours de la procédure pénale*

Outre les mesures prévues à l'article 21, les États membres veillent, lorsque la victime **alléguée** est un enfant, à ce que:

- (a) dans le cadre l'enquête pénale, toutes les auditions de la victime **alléguée** puissent être enregistrées sur vidéo, ces enregistrements vidéo pouvant, conformément au droit national, servir de preuves pendant la procédure pénale;
- (b) dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénales, les autorités judiciaires désignent un représentant spécial pour la victime **alléguée** lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts empêche les titulaires de la responsabilité parentale de représenter l'enfant, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille ;
- (c) **dans la mesure du possible et conformément au droit national, l'enfant doit être assisté d'un conseil spécialement formé au droit des enfants".**

q- Article 24 - Formation des praticiens

Formation des praticiens

1. Les États membres veillent à ce que les services de police, les procureurs et le personnel des tribunaux reçoivent une formation générale et spécialisée, d'un niveau conforme aux contacts qu'ils ont avec les victimes **alléguées**, afin qu'ils soient sensibilisés aux besoins de celles-ci et les traitent avec impartialité, respect et professionnalisme.
2. Les États membres veillent à ce que les membres du pouvoir judiciaire aient accès à une formation générale et spécialisée, afin qu'ils soient sensibilisés aux besoins des victimes **alléguées** et les traitent avec impartialité, respect et professionnalisme.
3. **Les Etats membres veillent à ce que les avocats aient accès à une formation générale et spécialisée, assurée par les barreaux, pour les sensibiliser aux besoins des victimes alléguées et les aider à ce qu'ils les traitent avec impartialité, respect et professionnalisme ;**
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les membres des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice reçoivent une formation adéquate, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils ont avec les victimes **alléguées**, et observent les normes professionnelles en vigueur pour garantir que leurs prestations sont fournies avec impartialité, respect et professionnalisme.
5. Selon les tâches concernées et la nature et le niveau des contacts que le praticien a avec les victimes **alléguées**, la formation porte au minimum sur les questions liées aux répercussions des infractions **alléguées** sur les victimes **alléguées**, sur les risques d'intimidation, de préjudices répétés et secondaires, sur les moyens de les éviter et sur la disponibilité et la pertinence de l'aide aux victimes.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

En référence à l'exposé des motifs sur les éléments juridiques de la proposition, il est dit au sujet de l'article 24 - Formation des praticiens : « Cet article a pour objet de définir les obligations en matière de formation des agents des services publics qui sont en contact avec les victimes ». Il est donc clairement dit que la formation concerne uniquement les agents des services publics, catégorie qui exclut les avocats.

Par conséquent, le CCBE estime qu'un paragraphe supplémentaire est nécessaire, qui sera un nouveau § 3, spécifiquement pour les avocats.